

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.867 du 14 novembre 2001

A.107.749/VIII-2430

En cause : **VERWILST** Jean-Yves,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Télécommunications et des Entreprises
et Participations publiques,
ayant élu domicile chez
Me Alain DETHEUX, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2001 par Jean-Yves VERWILST qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 23 mai 2001 par lequel : «Jean-Yves VERWILST, conseiller à l'essai à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications est démis de ses fonctions moyennant un préavis de trois mois qui débutera le 1^{er} juin 2001 et se terminera le 31 août 2001»;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 12 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GUSTIN, loco Me DETHEUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant a été nommé le 1^{er} mars 2000 en qualité de conseiller à l'essai à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) à partir du 1^{er} décembre 1999.

Le 25 avril 2000, l'administrateur DUTORDOIT, supérieur hiérarchique du requérant, établit un rapport de stage intermédiaire dont il ressort que l'intéressé doit

s'améliorer dans certains domaines pour que sa nomination à titre définitif puisse être envisagée.

En date du 21 août 2000, l'administrateur DUTORDOIT adresse au requérant une note détaillant les reproches qu'il a à formuler à son égard.

Le rapport final de stage est établi le 27 octobre 2000 au terme de la période d'essai du requérant. Ce rapport énonce notamment ce qui suit :

" A ce jour, l'Institut estime malheureusement que Monsieur VERWILST ne répond pas aux critères que l'on est en droit d'attendre d'un conseiller après pratiquement une année de stage. La direction de l'Institut a besoin de collaborateurs efficaces, créatifs, pragmatiques et capables de prendre en charge et de coordonner un dossier de A à Z. Dès lors, une nomination définitive au grade de conseiller ne peut être envisagée actuellement.

Cependant, compte tenu du fait que la volonté de Monsieur VERWILST n'est pas mise en doute, et, qu'il s'est efforcé d'améliorer son travail ces dernières semaines, il est proposé, sur base de l'article 20, § 2, de l'Arrêté Royal du 18 mars 1993, fixant le statut du personnel de l'IBPT, de prolonger sa période d'essai à concurrence de six mois, à partir du 1^{er} décembre 2000 et de lui donner une chance supplémentaire.

Au terme de cette période, une amélioration substantielle des remarques formulées ci-avant (sic) sera toutefois nécessaire afin d'envisager sa nomination ou non à titre définitif".

A l'issue de la prolongation de la période d'essai, un dernier rapport de stage est établi par le supérieur hiérarchique du requérant. Il est négatif. Sur cette base, il est démis de ses fonctions par l'arrêté attaqué. A la même date, le requérant conclut un contrat de travail avec l'IBPT pour une durée de trois mois.

Le 5 juin 2001, le requérant saisit la chambre de recours. A ce jour, son avis n'est pas encore connu;

Considérant que nonobstant la circonstance que le requérant s'est engagé dans les liens d'un contrat de travail avec l'IBPT, et ce afin de pouvoir bénéficier des allocations de chômage à l'issue de celui-ci, il garde intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte par lequel il a été démis de ses fonctions;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, "des vices de formes prescrites à peine de nullité ou substantielles"; qu'il fait valoir que la partie adverse a adopté l'acte attaqué sans attendre l'avis de la chambre de recours et que le statut ne fixe aucun délai pour saisir celle-ci; qu'il soutient que ni le rapport final de stage du 4 mai 2001 ni la note qui lui a été adressée à la même date au sujet de sa situation à l'IBPT ne satisfont à l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration "de sorte qu'il ne fut pas informé immédiatement de la possibilité d'introduire ce recours" mais seulement "verbalement après la décision du ministre";

Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition du statut que le recours contre la proposition de démission d'office dont le requérant a saisi la chambre de recours serait irrecevable ratione temporis; qu'en vertu de l'article 54 du statut, le ministre ne peut décider la démission d'office d'un agent avant que la chambre de recours se prononce par voie d'avis motivé; que le moyen est manifestement fondé; que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 23 mai 2001 par lequel Jean-Yves VERWILST, conseiller à l'essai à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications est démis de ses fonctions moyennant un préavis de trois mois qui débutera le 1^{er} juin 2001 et se terminera le 31 août 2001.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze novembre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.